

Note FCVCV-FCCBJ - 19/01/2021

Cotisations sociales 2021

Vous trouverez dans cette note les modifications principales connues à ce jour et nécessaires à l'établissement des payes et déclarations à compter de janvier 2021.

Le plafond de la sécurité sociale n'ayant pas augmenté par rapport à l'année dernière, cela implique peu de changement pour les cotisations sociales.

Plafond de la sécurité sociale : il est fixé à **3 428 € / mois** (idem 2020)

Situation très rare qui ne s'était pas produite depuis 1957 !

Augmentation du SMIC au 1er janvier 2021 : le SMIC augmente au 1er janvier 2021 à hauteur de 0,99%. Il passe ainsi à **10,25 € / h** (1 554,58 € pour 35h hebdo). Pour l'heure, notre salaire minimum conventionnel est aligné sur le SMIC à **10,25 €/h** dans l'attente de la prochaine commission paritaire nationale.

Cotisation patronale d'assurance maladie : Pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC le taux est de 7 %. Le taux de cotisation reste à 13 % pour les salaires dépassant ce plafond.

Cotisation vieillesse déplafonnée inchangé pour 2021 :
1,90% pour la part patronale et **0,40%** pour la part salariale.

Cotisation vieillesse plafonnée inchangé pour 2021 :
8,55% pour les cotisations patronales et **6,90%** pour les cotisations salariales.

Taux accident du travail :

- Vinification : **2,08%**
- Siège et bureaux : **1,17%**
- Apprentis : **2,20%**
- Stagiaires de la formation professionnelle continue : **2,24%**

Taux accident du travail des VRP multcartes : **0,8%** (taux national)

Chômage :

Le décret du 26 juillet 2019 modifié a instauré une modulation du taux de cotisation d'assurance chômage à la charge des employeurs, dite « bonus-malus ».

Le dispositif est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Il sera calculé par votre MSA et notifié en début d'année 2021 et **appliqué au 1^{er} mars 2021**.

Cotisation AGS :

Suite au conseil d'administration de l'AGS (Association Garantie Salariés) du 9 décembre 2020, le taux de cotisation est maintenu à 0,15% en 2021.

Taux réduit de cotisation patronale d'allocations familiales inchangé : 3,45% pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 SMIC sur l'année.

Taux de droit commun : 5,25%

Gratification des stagiaires : la gratification des stagiaires en 2021 est de **3,90 €/heure**. Rappel : aucune cotisation sociale (patronale et salariale) n'est due dans cette limite de 3,90 €/h.

Réduction Fillon au 1er janvier 2021 :

Au 1^{er} janvier 2021, la formule applicable pour **toutes coopératives viticoles confondues** hors VRP multicartes, apprentis, contrat de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus sera la suivante :

$$\frac{0,3206 \times (1,6 \times \text{SMIC annuel}) - 1}{0,6} \text{ rémunération annuelle brute}$$

S'agissant des **VRP multicartes**, le coefficient 0,3206 dans la formule doit être remplacé par le coefficient **0,3041**.

Obligation de déclaration spécifique : départ de l'entreprise des séniors

En application de l'article L1221-18 du code du travail, les employeurs sont tenus avant le 31 janvier 2021 de signaler à la MSA le(s) salarié(s) âgé(s) de 55 ans et plus licencié(s) ou ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle, la période concernée pour ces départs étant l'année 2019. Un formulaire type pour cette déclaration est à remplir et il est disponible sur le site internet de la MSA (Cerfa n°13799*02).

Formation professionnelle : signature d'un accord le 1^{er} décembre 2020 applicable aux coopératives viticoles

Cet accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021. En voici les principaux impacts :

- **Formation de 3 jours pour les membres nouvellement élus titulaires du CSE** qui siègent à la commission formation
- **Possibilité de co-investissement** dans le cadre d'un accompagnement par l'employeur du salarié dans son projet professionnel avec :
 - ✓ Mobilisation du CPF et maintien de la rémunération pendant le déroulement de l'action de formation
 - ✓ Abondement du CPF financé par la contribution mutualisée, géré par OCAPAT
 - ✓ Possibilité de réaliser une formation non obligatoire en tout ou partie en dehors du temps de travail, dans la limite de 10 heures par an ou dans la limite de 6% (salariés en convention forfait jours ou heures sur l'année)
- **Assouplissement de l'entretien professionnel** avec :
 - ✓ Réalisation d'au moins 2 entretiens sur la période légale de 6 ans.
 - ✓ Vérification lors du dernier entretien que le salarié a bénéficié de 2 des 3 mesures suivantes au cours de la période légale de 6 ans :
 - au moins une action de formation,
 - acquisition d'éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience,
 - progression salariale ou évolution professionnelle

➤ **Augmentation sur 3 ans de 3 points du barème légal pour la rémunération des contrats d'apprentissage**

Age/cycle	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	28% du SMIC au 1/1/2021 29% au 1/1/22 30% au 1/1/23	44% du SMIC au 1/1/2021 45% au 1/1/22 46% au 1/1/23	54% du SMIC au 1/1/2021 55% au 1/1/22 56% au 1/1/23	100% du SMIC ou du salaire minimum conventionnel s'il est supérieur
2 ^{ème} année	40% du SMIC au 1/1/2021 41% au 1/1/22 42% au 1/1/23	52% du SMIC au 1/1/2021 53% au 1/1/22 54% au 1/1/23	62% du SMIC au 1/1/2021 63% au 1/1/22 64% au 1/1/23	
3 ^{ème} année	56% du SMIC au 1/1/2021 57% au 1/1/22 58% au 1/1/23	68% du SMIC au 1/1/2021 69% au 1/1/22 70% au 1/1/23	79% du SMIC au 1/1/2021 80% au 1/1/22 81% au 1/1/23	

- Evolution de la contribution conventionnelle mutualisée versé auprès d'Ocapiat
Jusque-là cette contribution de 0,02% de la masse salariale n'était versée que par les entreprises de plus de 300 salariés. Elle va être versée désormais par toutes les entreprises de plus de 11 salariés à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les conditions suivantes :

Effectifs	Taux 2021	Taux 2022	Taux 2023
De 11 à 49 salariés	0,005%	0,010%	0,015%
De 50 à 299 salariés	0,015%	0,0225%	0,03%
300 salariés et plus	0,02%	0,025%	0,03%